



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2025-12-23-00008

**portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
(CA TLP)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations en date des 5 décembre 2024 et 13 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Barbazan-Dessus envisageant son adhésion à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et sollicitant son retrait de la communauté de communes des Côteaux du Val d'Arros ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du 25 septembre 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en sa formation plénière du 8 décembre 2025 ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du 1^{er} janvier 2026, le périmètre de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est étendu à la commune de Barbazan-Dessus.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

23 DEC. 2025

Le préfet,

 Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.